



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«réalisation d'un forage et installation d'un réseau principal  
d'irrigation »  
sur la commune de Bouchet  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2885

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2885, déposée complète par M. Kévin Feschet pour le GAEC de l'Instant le 5 janvier 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 janvier 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 18 janvier 2021;

**Considérant** que le projet consiste à réaliser un forage et à installer un réseau principal pour l'irrigation de cultures maraîchères en goutte à goutte sur la commune de Bouchet (26) ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- profondeur du forage : 50 m ;
- surface irriguée : 3,5 ha ;
- longueur du réseau principal : 500 m ;
- volume annuel prélevé : 10 000 m<sup>3</sup> ;
- débit horaire normal : 8 m<sup>3</sup>/h
- débit horaire maximum : 10,8 m<sup>3</sup>/h
- masse d'eau concernée par le prélèvement : Molasses miocènes du Comtat ;
- pompage réalisé entre avril et septembre ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 16c. Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées ;
- 17 d. Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/heure.
- 27a. Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

**Considérant** que le projet ne se situe pas en zone de protection renforcée du Miocène, zone réservée à l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que la masse d'eau captée se situe hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de toute zone d'inventaire et de protection du milieu naturel et de la biodiversité ;

**Considérant** qu'un puits pour l'irrigation d'une profondeur de 6 m, indiquant la présence d'une nappe affleurante, se situe sur la parcelle voisine et qu'il sera nécessaire de cimenter sur toute l'épaisseur de la nappe supérieure afin d'éviter les échanges entre nappes ;

**Considérant** que des mesures devront être mises en œuvre en phase chantier afin d'éviter tout rejet de matières en suspension dans les eaux superficielles ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un forage et installation d'un réseau principal d'irrigation, enregistré sous le n° 2020-ARA-KKP-2885 présenté par M. Kévin Feschet pour la GAEC de l'Instant, concernant la commune de Bouchet (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4 février 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03